



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-024

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-26-002 - Arrêté n° 080/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 3

88-2021-02-26-003 - Arrêté n°081/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 6

Prefecture des Vosges

88-2021-02-25-002 - Arrêté du 25 février 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Épinal, le port d'Épinal et le parc du château d'Épinal (5 pages) Page 9

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-02-26-001 - Arrêté portant autorisation de dérogation au repos dominical le 14 mars 2021 à la Société DECATHLON – Epinal (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-26-002

Arrêté n° 080/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 080/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Onur ASKU concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "KebaBurger» située 227 rue de Verdun dans la commune de Vittel, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 29 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 516 20 0097 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 février 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "KebaBurger» située 227 rue de Verdun dans la commune de Vittel est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin de ne pas surcharger la devanture commerciale, les deux enseignes verticales de chaque côté de la porte seront supprimées ;
- l'enseigne drapeau sera localisée coté droit, au plus près de l'égout en limite de façade et la hauteur des lettres n'excédera pas 30 cm, majuscules comprises. Celles-ci pourront éventuellement être rétroéclairées avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière ; il n'y aura pas de lettre en caisson lumineux ;
- la partie supérieur de l'enseigne drapeau ne dépassera pas les appuis des fenêtres du premier étage et sera alignée sur l'enseigne bandeau.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 26 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-02-26-003

Arrêté n°081/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°081/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Cyril PIERSON concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "Graniterie PIERSON» située 8 rue du Coetlosquet dans la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 31 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 20 0098 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 février 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Graniterie PIERSON» située 8 rue du Coetlosquet dans la commune de Rambervillers, est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin de ne pas surcharger la devanture commerciale, les enseignes se limiteront aux enseignes bandeau actuelles.

- les vitrines ne seront pas occultées en totalité par des impressions en vitrophanies.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 26 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-25-002

Arrêté du 25 février 2021 imposant le port du masque dans
le centre-ville d'Épinal, le port d'Épinal et le parc du
château d'Épinal



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 25 février 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Épinal, le port d'Épinal et le parc du château d'Épinal

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 37 et 39 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Épinal
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;
- Vu** l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux
- Vu** la saisine de Monsieur le Maire d'Épinal en date du 24 février 2021 sollicitant l'obligation du port du masque au port d'Épinal et dans le parc du château eu égard à la forte fréquentation de ces lieux constatés par les services municipaux ;
- Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;
- Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;
- Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que si le taux d'incidence et le taux de positivité sont en deçà de la moyenne nationale (taux d'incidence de 114,0/100.000 habitants dans le département des Vosges contre 201/100.000 au niveau national et taux de positivité de 3,9 % contre 6,4 % au niveau national, au 24 février 2021), ils restent néanmoins élevés et bien au-dessus des seuils d'alerte ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 162 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 24 février 2021, dont 10 en réanimation ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les vacances scolaires, ayant débuté le 19 février pour la zone B, génèrent une augmentation du brassage de la population lié notamment à la venue d'une population extérieure au département, multipliant ainsi le risque de propagation du virus ;

Considérant les fortes concentrations de personnes observées depuis le 20 février 2021 au centre-ville d'Épinal, périmètre où se situent de nombreux magasins et animations, au port d'Épinal et dans l'enceinte du parc du château accueillant principalement des familles avec leurs enfants ;

Considérant que les conditions météorologiques durables particulièrement favorables ainsi et l'absence de scolarisation des enfants inhérente aux vacances scolaires sont de nature à conduire la population présente dans le département des Vosges à continuer à sortir massivement dans les endroits précités, provoquant un risque que le nombre de personnes contaminées reparte à la hausse, d'autant qu'un relâchement général, y compris au regard du respect des mesures sanitaires, a pu être constaté par les services municipaux ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er

Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans les périmètres mentionnés en annexe au présent arrêté, sur le territoire de la commune d'Épinal.

Article 2

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 mars 2021 inclus.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Épinal est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire d'Épinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 25 février 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves Seguy

ANNEXE à l'arrêté du 25 février 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Épinal, le port d'Épinal et le parc du château d'Épinal

Périmètres au sein duquel le port du masque est obligatoire

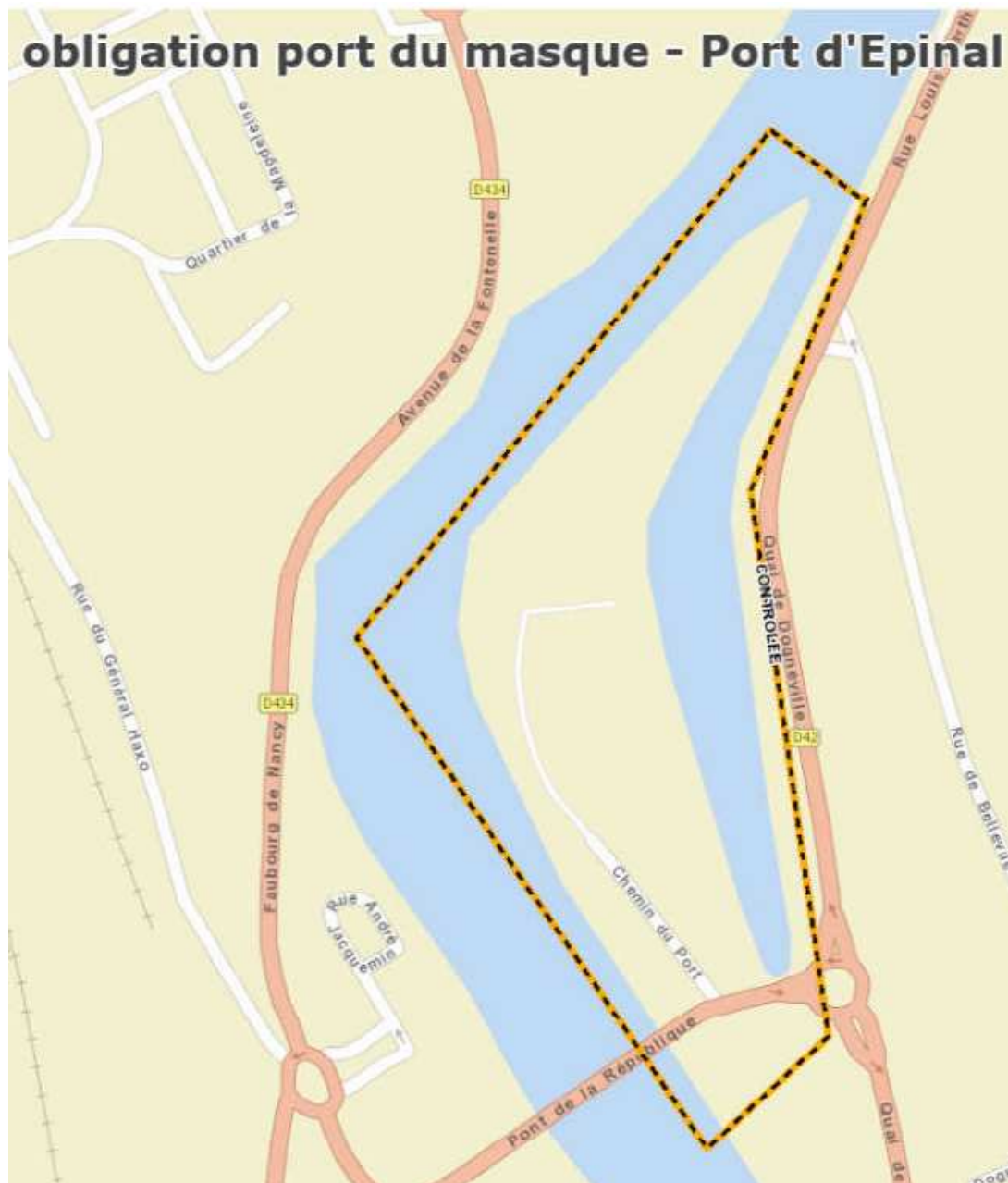
Au centre-ville d'Épinal

- Quai des Bons Enfants (quai compris)
- Place des Quatre Nations (place comprise)
- Rue Paul Doumer (rue comprise)
- Rue de la Marne (rue comprise)
- Place de la Chipotte
- Pont Clémenceau (pont compris)
- Place Guilgot (place comprise)
- Rue entre les deux Portes (rue comprise)
- Rue de la Maix (rue comprise)
- Rue de l'Abbé Friesenhauer (rue comprise)
- Place de l'Atre (place comprise)
- Rue Thierry De Hamelant (rue comprise)
- Place Saint Goery (place comprise)
- Rue Claude Gellée (rue comprise)
- Rue Boegner (non comprise)
- Place Foch (place non comprise)
- Pont Sadi Carnot (pont compris)
- Prue Georges de La Tour (rue comprise)
- Pont de la Xatte (pont compris)

Au parc du château

L'intégralité de l'enceinte du parc du Château, les entrées et les sorties étant matérialisées par la commune d'Épinal.

Port d'Épinal : le port du masque est obligatoire au sein du périmètre matérialisé sur le plan ci-dessous



Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-02-26-001

Arrêté portant autorisation de dérogation au repos
dominical le 14 mars 2021 à la Société DECATHLON –
Epinal



ARRÊTÉ

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national de Mérite**

VU la demande de dérogation au repos dominical reçue le 11 janvier 2021 présentée par la société DECATHLON située Avenue de Saint Dié – 88000 EPINAL, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 25 salariés le dimanche 14 mars 2021 ;

VU les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 12 janvier 2021 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT, Directeur Régional par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Grand Est (compétences générales) ;

VU l'arrêté n° 2021/28 de Monsieur Laurent LEVENT, Directeur Régional par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est (compétences générales) ;

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire et les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que l'entreprise, qui emploie 57 salariés, exerce son activité dans le domaine du commerce d'articles de sport et d'équipement de loisirs ;

CONSIDERANT que la société demanderesse invoque la nécessité d'effectuer ces travaux le dimanche en raison de la modification du plan du magasin par la réimplantation de 400 mètres linéaire de rayonnage : passage d'un plan hiver à un plan été ;

CONSIDERANT que les conditions légales prévues à l'article L. 3132-20 visé ci-dessus sont remplies ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation au repos dominical présentée par la société DECATHLON située à EPINAL – avenue de Saint-Dié, afin d'occuper 25 salariés le dimanche 14 mars 2021 sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail est acceptée ;

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 26 février 2021

P/Le préfet des Vosges,
Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

signé

Claude MONSIFROT

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.